

COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN



COMPTE-RENDU de la REUNION PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL du 29 septembre 2016

L'an deux mille seize, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de TALLOIRES-MONTMIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean FAVROT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2016.

Présents :

Jean FAVROT, Evelyne DURET, Philippe BETEND, Christine BOUVIER, Ludovic LAFLEUR, Raphaël LYARET, Daniel BOA, Robert TUGEND, Alain CARRERA, Roselyne CHARREL, Anne CONAN, Sylvie DESBIOLLES, Bernard HOFFMANN, Mickaël GAMICHON, Marcel MANIGLIER, Danielle ROCHET, Chantal VAUTIER.

Procurations :

Gérard ACHARD a donné procuration à Daniel BOA,
Stéphane DUCLOS a donné procuration à Jean FAVROT,
Martine LAVAL a donné procuration à Danielle ROCHET.

Excusés :

Noëlle CAREL-LAMARCA, Bettina GARBEROGLIO, Claire GATELLET, Christiane MICHARD, Pierre BISE, François CHASSIGNEU, Philippe CUILLERY, Didier SARDA, José TRIGANCE.

Secrétaire de séance : Alain CARRERA.

Début de la séance : 19 h 30.

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal du 22 septembre 2016 sera approuvé ultérieurement.

N° 92/2016**OBJET : Informations au conseil municipal – DIA -**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération n° 5 du 5 janvier 2016 relative aux délégations reçues par le Conseil Municipal :

Non préemption

- * D.I.A n° 51/2016 U parcelle n° 435 – section AC - lieu-dit « Les Fontaines »,
- * D.I.A n° 52/2016 U parcelle n° 945 – section D - lieu-dit « 360 chemin de la Sauffaz »,
- * D.I.A n° 53/2016 U parcelles n° 136 ; 137 ; 523 et 557 – section AD - lieu-dit « 110, chemin de la Fruitière » et « sous-Perroix ».

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de ces décisions du Maire.

N° 93/2016**OBJET : Décision Budgétaire Modificative n° 02/2016 – Budget général -**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le budget 2016 et propose le contenu de la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget général, exercice 2016, comme suit :

Article		Dépenses	Recettes
	Investissement		
2031	Etudes	+ 45 000,00	
2315	Installation matériel	- 45 000,00	
	TOTAL investissement	0	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **ADOpte** la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget général présentée ci-dessus.

N° 94/2016**OBJET : PPRN « La Conche » - Autorisation de signer les conventions d'occupation de terrains privés à titre gratuit pour la réalisation des travaux de protection -**

Monsieur le Maire rappelle que le secteur habité de « sous La Conche » est exposé à un aléa fort de chutes de pierres identifié au Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Talloires, approuvé le 19 septembre 2008.

Talloires-Montmin séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2016

De ce plan résulte la nécessité d'aménager des dispositifs de protection passive entre le massif rocheux et les enjeux. Suite à différentes études, la commune de Talloires-Montmin entreprend la réalisation de travaux de protection des habitations par l'installation de kit de protection contre les chutes de blocs.

La majeure partie de ces installations doit être réalisée sur des propriétés privées. Dès lors, la commune doit solliciter l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés pour la mise à disposition des terrains nécessaires.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer toutes les conventions d'occupation nécessaires, dont modèle est annexé à la présente, avec les propriétaires de terrains identifiés par les différentes études du service RTM, afin de réaliser la protection du secteur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions nécessaires à la réalisation des travaux de protection des habitations du secteur de « La Conche ».

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PRIVE
A TITRE GRATUIT**

Entre les soussignés :

**** Propriétaires ****

Domiciliée au **** Adresse ****

dénommée ci-après « le propriétaire »

D'une part ;

ET

La Commune de Talloires-Montmin, représentée par son Maire, Jean FAVROT, dument habilité aux fins des présentes ;

Domiciliée au 27 Rue André THEURIET – 74290 TALLOIRES-MONTMIN

Dénommée ci-après « l'occupant »

D'autre part ;

* *

*

PREAMBULE

Le secteur habité de « sous La Conche » est exposé à un aléa fort de chutes de pierres identifié au Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Talloires, approuvé le 19 septembre 2008. De ce plan résulte la nécessité d'aménager des dispositifs de protection passive entre le massif rocheux et les enjeux. Suite à différentes études, la commune de Talloires-Montmin entreprend la réalisation de travaux de protection des habitations par l'installation de kit de protection contre les chutes de blocs. La majeure partie de ces installations doit être réalisée sur des propriétés privées. Dès lors, la commune sollicite l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés pour la mise à disposition des terrains nécessaires.

Il a été convenu ce qui suit

Article I : Objet de l'occupation

Le propriétaire met à disposition de l'occupant un terrain situé dans le secteur dit de « La Conche » à Talloires-Montmin dont il est propriétaire, d'une superficie de **** m², de section cadastrale ***.

Article II : Destination des lieux

Le terrain est mis à disposition à usage exclusif de travaux et d'entretien relatifs à la protection de chute de blocs.

Aucune autre activité ne pourra avoir lieu sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.

A défaut, tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente, même provisoire, entraînera résiliation automatique de la présente convention.

Article III : Etat des lieux

Le terrain est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, qui l'accepte.

Aucun autre dispositif que ceux prévus dans la présente convention ne peut être installé sur le terrain par l'occupant sans l'autorisation écrite du propriétaire.

En aucun cas, le propriétaire ne pourra demander ou procéder au retrait des dispositifs qui seront installés dans le cadre de la protection des enjeux, ni même demander une remise en état des lieux.

Article IV : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article V : Conditions d'occupation, travaux et entretien

La présente convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages et intérêts.

A. Conditions d'exploitation

L'occupant devra :

- a) Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque administration que ce soit, se conformer aux textes en vigueur, règlement de police ou autre, le tout de manière à ce que le propriétaire ne puisse jamais en être inquiété et recherché à ce sujet ;
- b) Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité, ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer ni troubles, ni préjudices ;
- c) Jouir des lieux en bon père de famille ;
- d) S'interdire de sous-louer le terrain, sans un accord écrit du propriétaire ;

B. Travaux

L'occupant :

- a) Pourra réaliser, sur la propriété objet des présentes, des travaux de protection des habitations, conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs approuvé le 19 septembre 2008, par l'implantation de kit de protection contre les chutes de blocs, sans que le propriétaire ne puisse en exiger une quelconque propriété ou une indemnisation ;
- b) Pourra occuper ou faire occuper le terrain par des entreprises dans ce but, sans en avertir le propriétaire ;

C. Entretien

L'occupant :

a) Prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et ne pourra exiger aucune réparation ou travaux de quelque nature que ce soit, ni remise en état de la part des propriétaires et ce pendant toute la durée de la présente convention, à moins que ces derniers aient, de par leur action, dégradé ou participé à la dégradation des installations réalisées dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, l'occupant sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations habituellement confiées au propriétaire lorsqu'elles sont consécutives à un usage des biens, des matériels ou des équipements non conformes aux activités prévues ou à un défaut d'entretien ;

b) Entretiendra les lieux occupés, pendant toute la durée de la présente convention, en bon état de réparation de toute sorte et les rendra tels à la fin de cette dernière, veillera à l'entretien complet de toutes les installations à son usage personnel et assurera au besoin leur remplacement, souscrita les contrats d'entretien des éléments d'équipement nécessaires et organisera les contrôles réglementaires des équipements techniques qui le nécessitent ;

c) Devra s'abstenir de toutes activités autres que celles prévues dans la présente convention et non autorisées par le propriétaire ;

d) Prendra à sa charge toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des dispositions contractuelles, soit des dégradations résultant de son fait ;

f) S'engage à avertir immédiatement le propriétaire de toutes réparations à sa charge qui pourraient devenir nécessaires. L'ensemble des réparations ou aménagements visés par la présente convention seront effectués par l'occupant au fur et à mesure de leur utilité, sans obligation pour l'occupant de recourir à une mise en demeure préalable. L'occupant restera responsable dans tous les cas des conséquences qui pourraient résulter de l'exécution ou de la non-exécution à la bonne date des travaux lui incombant.

Article VI : Durée

L'occupation du bien est prévue sans limite de date. Elle ne saura cependant aucun droit de propriété à l'occupant, qui ne saurait se prévaloir d'une quelconque prescription acquisitive. Le propriétaire se réserve ainsi le droit de disposer du bien à tout moment.

Article VII : Résiliation

A. Intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant pour un motif certain d'intérêt général.

B. De plein droit

En cas de faute commise par l'occupant ou de non-respect des dispositions de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le propriétaire, après une mise en demeure de rétablir la situation restée infructueuse, dans un délai raisonnable, ou en cas de perte des autorisations administratives nécessaires à l'exécution de la présente convention.

C. Autorisation perpétuelle

La présente convention ne pourra pas être remise en cause unilatéralement par le propriétaire du foncier et doit ainsi s'analyser comme une autorisation réelle et perpétuelle. Dès lors, celle-ci est transmissible aux ayants droit et aux ayants cause.

Article VIII : Modifications et tolérances

La présente convention ne pourra être modifiée que par un document écrit sous la forme d'avenant.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit par la passivité d'une des parties, soit de simples tolérances, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, les parties restant libres d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants éventuels.

Article IX : Cession de la propriété

La présente convention est transmissible aux ayants droit et ayant cause. L'engagement contractuel suivra ainsi le sort des terrains et demeurera avec les acquéreurs, sans qu'il ne puisse être remis en cause unilatéralement par le propriétaire.

Article X : Impôts et taxes

Tous impôts, contributions et taxes fiscales ou parafiscales normalement liés au terrain restent à la charge du propriétaire.

Article XI : Responsabilités

L'occupant organisera les travaux et autres activités sous son entière responsabilité et sera le seul interlocuteur vis-à-vis des personnes participantes aux dites activités et des tiers. L'occupant est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des tiers et sera seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

A cet égard, l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

N° 95/2016

OBJET : Talloires Espace Lac – Autorisation de renouveler d'un an la concession de l'Abri-Côtier -

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la concession du bâtiment communal « L'Abri-Côtier » arrive à échéance.

Il est également rappelé que le Conseil projette de rénover le bâtiment et ses abords et que les procédures s'y rapportant sont longues (plusieurs marchés publics).

Dès lors, il est proposé de prolonger la concession d'un an, jusqu'au 31 octobre 2017, dans l'attente du lancement des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de prolonger la concession du bâtiment L'Abri-Côtier » pour une durée d'une année à compter du 01/11/2016 avec la SARL CEVIR.

N° 96/2016

OBJET : La Savoyarde – Autorisation de renouveler d'un an la concession de la Savoyarde -

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la concession du bâtiment communal « La SAVOYARDE » arrive à échéance.

Il est également rappelé que le Conseil projette de rénover et restructurer le bâtiment et que les procédures s'y rapportant sont longues (plusieurs marchés publics).

Dès lors, il est proposé de prolonger la concession d'un an, jusqu'au 31 octobre 2017, dans l'attente du lancement des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de prolonger la concession concernant le bâtiment « La SAVOYARDE » pour une durée d'une année à compter du 01/11/2016 avec la société CARPE DIEM.

N° 97/2016

OBJET : Domaine skiable de Montmin – Lancement d'un appel d'offre pour l'exploitation de la station – Délégation de service public -

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Talloires-Montmin accueille, au Col de la Forclaz, un domaine skiable et que l'exploitation de ce dernier a été confiée, en 1999, à la SAEM du développement de Montmin, société d'économie mixte.

La concession arrive à échéance le 7 avril 2017. Dès lors, il est nécessaire de décider de la manière dont sera géré le domaine skiable à compter de cette date.

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

Le conseil municipal, après présentation d'un rapport annexé à la présente,

**après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE du principe de déléguer l'exploitation du domaine skiable de Montmin sous la forme d'une délégation de service public, pour laquelle une mise en concurrence est nécessaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à préparer l'ensemble du dossier relatif, afin de lancer cette procédure lors du prochain conseil municipal.

Rapport de présentation de l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales sur le choix du futur mode de gestion du domaine skiable du Col de la Forclaz

Introduction

La commune de Talloires-Montmin accueille, au Col de la Forclaz, un domaine skiable. L'exploitation de ce dernier a été confiée, en 1999, à la SAEM du développement de Montmin, société d'économie mixte.

La concession arrive à échéance au 7 avril 2017. Dès lors, il est nécessaire de décider de la manière dont sera géré le domaine skiable à compter de cette date. Cette décision concerne des terrains communaux, les téléskis, le chalet d'accueil, la dameuse et son garage.

I) Présentation

a) Le domaine skiable

La station de ski du Col de la Forclaz peut être considérée comme une petite station familiale.

Comme le démontre le plan ci-après, le domaine se compose de deux téléskis desservant 2 pistes vertes, 2 pistes bleues et une piste rouge. Sont également présents un boarder cross et une piste de luge.



b) Aménagement en cours ou à venir

Actuellement, la commune construit un garage pour la dameuse. Celui-ci sera prochainement achevé et lié à la gestion du domaine skiable.

Des discussions sont aujourd'hui ouvertes quant à la possibilité de déplacer le chalet de location de skis et l'implantation d'un fil à neige. Ces aspects devront être discutés avec le futur gestionnaire du site qui en supportera les coûts.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie incite par ailleurs la commune à réfléchir quant à la création d'activité complémentaire, en période estivale notamment.

c) Tarifs

Si le site connaît une bonne fréquentation, sa taille modeste ne semble pas permettre de pratiquer des prix trop élevés. Dès lors, la station reposait essentiellement jusqu'à présent sur le bénévolat.

Les principaux tarifs pratiqués étaient ainsi en 2015 :

Catégorie	2 heures	½ journée	1 journée	1 semaine (6j)	La saison
Adultes	6,50 €	8,00 €	9,50 €	50,00 €	120,00 €
Enfants	4,50 €	6,00 €	7,50 €	40,00 €	90,00 €

Location de skis :

Location	½ journée	1 journée	1 Semaine
Casque	2,00 €	3,00 €	15,00 €
Bâtons seuls	1,00 €	2,00 €	10,00 €
Raquettes adultes	5,00 €	7,00 €	35,00 €
Skis de 0,80 à 1,30 m	3,50 €	4,50 €	22,00 €
Skis de 1,40 m et plus	5,50 €	7,50 €	38,00 €
Chaussures 23-36	3,50 €	4,50 €	22,00 €
Chaussures 37 et plus	5,00 €	7,00 €	35,00 €

Ces tarifs sont donnés à titre d'information et ne doivent pas être regardés comme contraignant envers le futur gestionnaire.

II) Les alternatives de gestion

a) La gestion directe

Dans le cas d'une gestion directe, le service est exploité directement par la personne dont il dépend :

- soit en régie autonome, dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale. Le service public de remontées mécaniques est assuré par la commune elle-même, au travers de l'un de ses services doté d'un budget annexe ;
- soit en régie personnalisée, dotée de l'autonomie financière, avec personnalité morale. Un établissement public (EPIC), juridiquement distinct de la commune, se voit confier tout ou partie des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public, le budget de la régie est indépendant de celui de la commune ;

b) La gestion déléguée

Dans le cas d'une gestion déléguée, la commune va confier la gestion du service public, par contrat, à un tiers.

Il peut s'agir d'une société à capital soit privé, soit majoritairement public (SEM), ou encore totalement public comme la Société Publique Locale (SPL). La commune demeure toutefois seule responsable du contrôle et de l'organisation du service. Juridiquement, il convient de distinguer deux types de contrats dont la nature dépend de l'existence ou non d'un risque d'exploitation supporté par le cocontractant :

- Les contrats de délégation de service public qui supposent que la rémunération du délégataire dépend substantiellement des résultats de l'exploitation du service. Si celui-ci n'est pas géré efficacement, le délégataire supporte alors un risque d'exploitation. On dit alors que l'exploitation du service se fait à ses risques et périls ;
- Les contrats de marché de service public dans lesquels le prestataire se voit rémunérer par un prix, qui, même s'il peut varier à la hausse ou à la baisse, n'expose pas le cocontractant à un risque d'exploitation ;

III) Le choix du mode de gestion

a) Objectif social

Quelque que soit le mode de gestion choisi, il semble important de conserver la proximité avec les usagers de cette station de ski familiale et populaire. De par sa modeste taille, le domaine skiable semble en effet être destiné principalement à la découverte du ski pour les plus jeunes et l'accueil des familles.

Le site devra également faire l'objet de réflexion autour d'un développement raisonnable, non nécessairement limité à la période hivernale.

b) Autres aspects importants

Dans chacun des modes de gestion qui s'offrent à la collectivité, des degrés différents de contrôle se présentent. Il est nécessaire de se demander si la commune doit garder un contrôle plein et entier (gestion directe) ou si la fixation d'objectifs est suffisante (gestion déléguée).

La volonté de s'inscrire ou non dans une logique de marché est également importante. Si la commune ne doit en aucun cas fausser la concurrence, la gestion directe permet de négliger la nécessité de réaliser une marge, alors que la gestion déléguée ne peut pas être totalement étrangère à cette notion.

En ce qui concerne la tarification, dans chacun des modes de gestion, la commune devra être, a minima, consultée, si ce n'est être décisionnaire.

Le coût du service et les risques d'exploitation, en fonction du mode de gestion choisi, seront supportés soit par la commune, soit par un délégataire.

D'autres caractéristiques peuvent évidemment être prises en compte, comme la spécificité de l'activité pour laquelle la question de l'opportunité de confier la gestion à un professionnel peut être soulevée, ou encore le rôle de la commune dans le développement de la station (partenaire ou décisionnaire).

N° 98/2016

OBJET : Renforcement du secteur de Balmettes – Autorisation de lancement d'un programme -

Monsieur le Maire rappelle les travaux actuellement en cours dans le secteur de Balmettes. En parallèle de ce projet, il apparaît utile de procéder à la restructuration du dernier tronçon du réseau d'eau potable, en partie terminale, sur une centaine de mètres, ainsi que l'installation d'un poteau incendie.

Le projet présenté par le cabinet Guy Daviet, ancien maître d'œuvre pour la commune dans cette opération, fait apparaître une estimation financière d'environ 30 000 € HT, devant être affinée.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la réalisation du projet tel que présenté par le cabinet DAVIET de renouvellement du réseau d'eau potable dans le secteur de Balmettes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'opération et à solliciter une aide financière auprès du département

FIN de la séance : 19 h 56.